LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

DE LA PROVINCE DE LIEGE

A RENDU LA DECISION SUIVANTE:

Vu la convocation 7 août 2015;

Vu le Procès Verbal d'audition du 10 octobre 2015 ; Vu le Procès Verbal de séance du 10 octobre

2015 ; Le Confrère I est prévenu d'avoir;

« depuis le 13 mars 2015 jusqu'à ce jour, avoir fait obstruction à l'instruction menée par le Bureau, plus spécifiquement en négligeant de répondre au courrier de l'autorité ordinale du 13 mars 2015 et en ne se présentant pas le 25 juin 2015 à la convocation du Bureau adressée par courrier le 5 juin 2015 (infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie approuvé par l'Arrêté Royal du 18 avril 1985).»

Le Confrère comparaît en personne ;

Le président procède à l'instruction d'audience;

Il donne la parole au prévenu qui expose n'avoir pu répondre à la convocation du Bureau du 25 juin 2015 son père ayant du subir une intervention chirurgicale d'urgence (il en justifie par un certificat médical) ;

Quant au différend l'opposant à son client J il affirme avoir fait le nécessaire afin de régulariser le certificat PEB litigieux;

Considérant que l'obstruction visée à la prévention n'est pas caractérisée et ne constitue pas en l'occurrence un manquement à l'égard de ses obligation envers l'Ordre, le Conseil décide le classement sans suite du dossier ;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 21, 24, 41, 46 et 49 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des Architectes, *l'article 85 § 2 du Règlement d'Ordre Intérieur du 9 mai 2008;*

Le Conseil Provincial de l'Ordre des Architectes, après en avoir délibéré ;

Statuant à la majorité simple des membres présents ;

Dit les préventions non établies telles que libellées et prononce à l'égard de l'architecte I classe le dossier Sans suite;

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Liège en date du 10 septembre 2015 ;

Où sont présents :

**, Président du Conseil disciplinaire
**, Secrétaire du Conseil disciplinaire
**,
**,
**, Membres
Assistés de :**, Assesseur juridique avec voix consultative non délibérant.